

Accord conclu entre la RFA et la France sur le statut de la Sarre (Paris, 23 octobre 1954)

Légende: Le 23 octobre 1954, les gouvernements français et ouest-allemand concluent à Paris un accord qui prévoit notamment de donner à la Sarre un statut européen dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (UEO).

Source: Bundesgesetzblatt 1955 II. Hrsg. Der Bundesminister der Justiz. 25.03.1955, Nr. 7. Bonn: Bundesanzeiger Verlagsges. m. b. H. "Accord conclu entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et la Gouvernement de la République Française sur le Statut de la Sarre", p. 296-300.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_conclu_entre_la_rfa_et_la_france_sur_le_statut_de_la_sarre_paris_23_octobre_1954-fr-69219042-dd60-4af4-9f3e-623448f157ce.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

**Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le
Gouvernement de la République française sur le statut de la Sarre (Paris, 23 octobre
1954)**

Annexes.....

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Le Gouvernement de la République Française, après avoir consulté le Gouvernement sarrois et recueilli son assentiment,

soucieux de donner à l'économie sarroise le plus large développement possible et de faire disparaître toutes occasions de litige entre eux, sont convenus des principes suivants qui formeront la base d'une solution de la question sarroise.

I

L'objet de la solution envisagée est de donner à la Sarre un statut européen dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale. Après approbation par referendum, ce statut ne pourra pas, jusqu'à l'intervention d'un traité de paix, être remis en cause.

II

Un commissaire européen assurera la représentation des intérêts de la Sarre dans le domaine des affaires extérieures et de la défense. Le Commissaire sera également chargé de veiller au respect du statut. Le Commissaire sera nommé par le Conseil des Ministres de l'Union de l'Europe Occidentale. Il sera responsable devant ce Conseil. Le Commissaire ne devra être ni Français, ni Allemand, ni Sarrois. La majorité qui assurera son élection devra comprendre nécessairement les voix de la France et de la République Fédérale d'Allemagne, l'assentiment de la Sarre sera également nécessaire.

Le Commissaire soumettra annuellement un rapport sur ses activités au Conseil des Ministres qui le transmettra à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale.

Dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du statut de la Sarre, le Conseil des Ministres prendra ses décisions à la majorité.

III

Les deux Gouvernements proposeront aux autres Gouvernements européens intéressés que la représentation des intérêts de la Sarre auprès des organisations européennes soit assurée comme suit :

a) Conseil de l'Europe :

- 1) Comité des Ministres : le Commissaire y siègera avec voix consultative.
- 2) Assemblée Consultative : représentation sarroise sans changement.

b) Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier:

1) Conseil spécial des Ministres :

- a) quand siègeront les Ministres des Affaires Etrangères la Sarre sera représentée par le Commissaire;
- b) quand siègeront d'autres Ministres, la Sarre sera représentée avec voix délibérative par son Ministre compétent.

2) Assemblée commune : trois délégués seront élus par le Parlement sarrois. La délégation de la France restera égale en nombre à celles de l'Italie et de la République Fédérale d'Allemagne, comme prévu à l'article 21 du traité instituant la C.E.C.A.

c) Union de l'Europe occidentale :

- 1) Conseil des Ministres : le Commissaire y siègera avec voix consultative.
- 2) Contrôle parlementaire : l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale comprendra les délégués sarrois à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

IV

Les deux Gouvernements proposeront que la participation de la Sarre à la défense européenne soit définie par un traité conclu dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale et que, pour les questions concernant la Sarre, SACEUR agisse toujours en stricte coopération avec le Commissaire.

V

Le Gouvernement et les autorités sarroises seront exclusivement compétents dans tous les domaines où le statut ne prévoit pas expressément la compétence du Commissaire.

VI

Les partis politiques, les associations, les journaux et les réunions publiques ne seront pas sujets à autorisation.

Une fois le statut approuvé par la voie du référendum, il ne pourra pas être remis en cause jusqu'à l'intervention d'un traité de paix.

Toute immixtion venant de l'extérieur ayant pour objet d'agir sur l'opinion publique en Sarre, notamment sous forme d'aide ou de subvention aux partis politiques, aux associations ou à la presse, sera interdite.

VII

L'acceptation par le peuple sarrois du présent statut par voie de référendum entraînera pour la Sarre les obligations suivantes :

- a) le Gouvernement sarrois devra se conformer aux dispositions du statut;
- b) toutes dispositions devront être prises pour que soient apportés à la constitution sarroise par les organes constitutionnels sarrois, les amendements rendus nécessaires par l'adoption du statut européen;
- c) le Gouvernement sarrois fera procéder dans un délai de trois mois après le référendum à l'élection d'une nouvelle diète.

VIII

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne et de la France s'engageront à soutenir et à garantir le statut de la Sarre jusqu'à la conclusion d'un traité de paix.

Les deux Gouvernements demanderont aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de prendre un engagement similaire.

IX

Les dispositions qui pourront être prises en ce qui concerne la Sarre dans un traité de paix seront soumises, par voie de référendum, à l'approbation de la population sarroise qui devra pouvoir se prononcer sans aucune restriction.

X

Le referendum prévu par l'article I aura lieu trois mois après l'entrée en vigueur des dispositions prévues au premier alinéa du paragraphe VI ci-dessus.

XI

Les deux Gouvernements feront en commun tous les efforts nécessaires pour donner à l'économie sarroise le plus large développement.

XII

A - Les principes sur lesquels se fonde actuellement l'union franco-sarroise seront repris dans une convention de coopération économique conclue entre la France et la Sarre, qui tiendra compte des dispositions suivantes:

B - En ce qui concerne les relations économiques entre la République Fédérale d'Allemagne et la Sarre, le but à atteindre est de créer des relations semblables à celles qui existent entre la France et la Sarre. Ce but devra être atteint progressivement dans la perspective du développement de la coopération économique franco-allemande et européenne en expansion continue. Dans le domaine de la monnaie, le règlement actuel restera en vigueur jusqu'à la création d'une monnaie de caractère européen.

L'élargissement progressif des relations économiques entre la République Fédérale d'Allemagne et la Sarre ne devra mettre en péril ni l'union monétaire franco-sarroise, ni l'exécution de la convention franco-sarroise de coopération économique.

Il sera fait en sorte que l'élargissement d'un cordon douanier entre la France et la Sarre ne soit pas nécessaire, et il sera tenu compte éventuellement de la nécessité de protéger certaines branches de l'industrie sarroise.

C - Dans l'immédiat, des dispositions seront prises pour augmenter les échanges entre la République Fédérale d'Allemagne et la Sarre afin de tenir compte des besoins de chacun des deux pays en produits provenant de l'autre.

D - Des accords seront conclus entre la France, la République Fédérale d'Allemagne et la Sarre, en vue de mettre en œuvre les principes visés aux paragraphes B et C.

Dans ces accords, il sera tenu compte de la nécessité de ne pas affecter gravement la balance des paiements courants entre la zone franc et la République Fédérale d'Allemagne, la situation des échanges entre ce dernier pays et la Sarre étant cependant pris en considération.

E - La Sarre assurera la gestion de l'ensemble des gisements houillers sarrois et du Warndt ainsi que des installations minières gérées par les Saarbergwerke.

XIII

Les deux Gouvernements recommanderont aux autres Gouvernements, membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'établir le siège de la Communauté à Sarrebrück.

XIV

Le présent accord sera porté à la connaissance du Conseil des Ministres de l'Union de l'Europe Occidentale afin que celui-ci puisse en prendre acte.

Les deux Gouvernements demanderont aux autres Gouvernements, membres de l'Union de l'Europe

Occidentale, d'approuver les dispositions du présent accord qui requièrent leur assentiment,

Mendès-France
Adenauer

Annexes

I

Le Président du Conseil
Ministre des Affaires Etrangères

Paris, le 23 octobre 1954

Monsieur le Chancelier,

Au cours des pourparlers que nous avons eus au sujet du règlement du problème sarrois, vous avez abordé la question de l'admission de filiales de banques allemandes et de sociétés d'assurances allemandes dans la Sarre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités françaises compétentes pour l'admission des banques recevront pour instructions d'examiner dans un esprit de coopération les demandes éventuelles des banques allemandes.

D'autre part, le Gouvernement français s'entremettra auprès du Gouvernement sarrois pour que celui-ci examine également dans un esprit de coopération les demandes éventuelles des compagnies d'assurances allemandes.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de ma très haute considération.

Mendès-France

II

Paris, le 23 octobre 1954

Monsieur le Chancelier,

Au cours des pourparlers que nous avons eus au sujet du règlement du problème sarrois, vous avez abordé la question des séquestres qui existent encore en Sarre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces séquestres seront liquidés avant le référendum sur le statut européen de la Sarre.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de ma très haute considération.

Mendès-France

III

Le Président du Conseil
Ministre des Affaires Etrangères

Paris, le 23 octobre 1954

Monsieur le Chancelier

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, la copie d'une lettre que j'adresse ce jour à Monsieur le Président Hoffmann.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, les assurances de ma très haute considération.

Mendès-France

Son Excellence
Monsieur Adenauer
Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne

Lettre adressée par le Président du Conseil Français au Président Hoffmann, qui lui adresse, le même jour, une lettre analogue.

Paris, le 23 octobre 1954

Monsieur le Président,

Par votre lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir que les représentants du Gouvernement Sarrois au Conseil des Mines recevront, sans délai, pour instruction d'adopter en commun, avec les représentants du Gouvernement français, les dispositions suivantes:

- a) les questions de personnel et les affaires sociales seront toujours confiées à une personnalité sarroise appartenant au Comité de Direction des Saarbergwerke,
- b) toutes mesures seront prises pour rendre croissante la proportion de sarrois dans le personnel appartenant aux cadres administratif et technique des Saarbergwerke, à tous les échelons de la hiérarchie.

Ces dispositions sont prises dans le cadre de la politique du Gouvernement français qui tend à laisser progressivement à la Sarre, dans tous les domaines, l'entière responsabilité des mines.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

sig. P. Mendès-France